

**GETAG**

Einfälle für Abfälle

GETAG ENTSORGUNGS-TECHNIK AG

Industrie Allmend 35, CH-4629 Fuluibach
Telefon +41 62 209 40 70
Fax +41 62 209 40 79
team@getag.ch
www.getag.ch



Conditions générales de vente (CGV) – édition de juin 2016

1. Généralités

- 1.1 Le contrat est conclu par la réception de la confirmation écrite de GETAG Entsorgungs-Technik AG (ici: GETAG AG), selon laquelle elle accepte la commande (confirmation de commande). Les offres dépourvues de délai de réception sont sans engagement.
- 1.2 Les présentes conditions générales en matière contractuelle font foi lorsqu'elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Les conditions divergentes du client sont uniquement valables dans la mesure où GETAG AG les accepte explicitement et par écrit.
- 1.3 La confirmation de commande est déterminante pour l'étendue et l'exécution de la livraison. Les prestations qui ne s'y trouvent pas sont facturées en sus.
- 1.4 Les documents qui appartiennent à l'offre, comme les illustrations et dessins, les indications de poids, de mesures, de puissance et semblables s'entendent uniquement sous forme d'approximations, dans la mesure où elles ne sont pas désignées explicitement comme contraignantes. GETAG AG se réserve des droits de propriété et d'auteur sur tous les documents d'offre ; ils peuvent uniquement être rendus accessibles à des tiers moyennant son approbation.
- 1.5 Le client doit attirer l'attention de GETAG AG sur les prescriptions légales, administratives et autres qui se réfèrent à l'exécution de la livraison, au montage, à l'exploitation ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.

2. Conditions de paiement

- 2.1 Les prix s'entendent nets départ usine, sans emballage, sans quelle déduction que ce soit. L'ensemble des frais supplémentaires comme p.ex. les frais de port, l'assurance, les autorisations et authentifications d'exportation, de transit, d'importation et autres sont à la charge du client.
- 2.2 Les paiements doivent se faire selon les conditions de paiement conclues. Le client n'est pas en droit de retenir ou de facturer des paiements en raison de revendications de garantie ou d'autres contre-prétentions que GETAG AG ne reconnaît pas.
- 2.3 Les délais de paiement doivent également être respectés lorsque le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou prestations sont retardés ou rendus impossibles ou lorsque des parties accessoires font défaut ou lorsque des retouches qui ne rendent pas l'utilisation des livraisons impossible s'avèrent nécessaires pour des raisons qui n'incombent pas à GETAG AG.
- 2.4 Lorsque l'acompte ou les garanties à émettre lors de la conclusion du contrat ne sont pas produits conformément au contrat, GETAG AG est en droit de s'en tenir au contrat ou de se rétracter du contrat et de réclamer des dommages et intérêts dans les deux cas. Dans l'hypothèse où le client est en retard d'un autre paiement pour quelle raison que ce soit, ou lorsque GETAG AG doit, en raison d'une circonstance apparue après la conclusion du contrat, sérieusement craindre de ne pas recevoir intégralement ou à temps les paiements du client, GETAG AG est, sans limitation de ses droits légaux, autorisée à suspendre la poursuite de l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'envoi. GETAG AG est en outre en droit de se rétracter du contrat et d'exiger des dommages et intérêts.
- 2.5 Dans l'hypothèse où le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit s'acquitter d'un intérêt de 5% sans mise en demeure à compter de l'expiration du délai convenu. Le client doit en outre rembourser à GETAG AG les frais de mise en demeure et de poursuite subis en guise de dommage moratoire supplémentaire. La revendication d'autres indemnités reste explicitement réservée.
- 2.6 GETAG AG se réserve la propriété de ses livraisons jusqu'à leur paiement intégral. Le client a l'obligation de collaborer aux mesures nécessaires afin de protéger la propriété de GETAG AG. GETAG AG est en droit d'exiger la restitution de l'ensemble des livraisons sans fixation préalable d'un délai, dans la mesure où le droit de propriété n'a pas encore été transmis. GETAG AG est autorisée à valoriser les marchandises sous réserve de propriété après leur retenue. Le produit généré par la valorisation sera porté au crédit des créances en cours.

3. Livraison

- 3.1 Le délai de livraison prend cours dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives comme les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement ont été collectées, que les paiements et garanties éventuelles à produire lors de la commande ont été émis et que les principaux aspects techniques ont été clarifiés. Le délai de livraison est respecté si l'avis de disponibilité à l'expédition est envoyé au client avant son expiration.
- 3.2 Le respect du délai de livraison présuppose que le client remplisse les obligations contractuelles.
- 3.3 GETAG AG est en droit d'effectuer des livraisons partielles et préalables.
- 3.4 Le délai de livraison se prolonge proportionnellement :
 - a) lorsque GETAG AG n'obtient pas à temps les indications dont elle a besoin pour l'exécution du contrat ou lorsque le client les modifie ultérieurement et cause ce faisant un retard des livraisons ou prestations.
 - b) lorsque des entraves que GETAG AG ne peut éviter surviennent malgré la diligence requise, indépendamment du fait qu'elles surviennent chez elle, chez le client ou chez un tiers. De telles entraves sont par exemple la force majeure, les perturbations significatives de la production, les accidents, les conflits du travail, les fournitures retardées ou erronées, les mesures administratives ou les omissions.
 - c) lorsque le client ou des tiers est/sont en retard au niveau des travaux qu'ils doivent effectuer ou de l'exécution de leurs obligations contractuelles, en particulier lorsque le client ne respecte pas les conditions de paiement.
- 3.5 Dans l'hypothèse où un délai déterminé est conclu en remplacement d'un délai de livraison, celui-ci équivaut au dernier jour d'un délai de livraison ; les chiffres 3.1 à 3.3 s'appliquent de la même façon.
- 3.6 Le client n'a aucun droit ou prétention, en particulier à des dommages et intérêts ou à la dissolution du contrat pour cause de retard des livraisons ou des prestations. Cette restriction ne s'applique pas à l'intention dolosive ou aux négligences caractérisées de GETAG AG mais s'applique toutefois également à l'intention dolosive et à la négligence caractérisée de personnes auxiliaires.

4. Profits et risques

- 4.1 Les profits et risques sont au plus tard transmis au client lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 4.2 Si l'envoi est retardé selon le désir du client ou pour d'autres raisons qui n'incombent pas à GETAG AG, les risques sont transmis au client à partir de la date de livraison initialement prévue au départ de l'usine. À compter de cette date, les livraisons sont stockées et assurées aux risques et périls du client.

5. Vérification et réception des livraisons/prestations de montage

- 5.1 Le client doit vérifier les livraisons et prestations dans un délai approprié, au plus tard après 3 jours, et signifier les vices éventuels sans délai et par écrit à GETAG AG. Dans l'hypothèse où il omet de le faire, les livraisons et prestations sont réputées approuvées.
- 5.2 GETAG AG doit résoudre les vices qui lui ont été signifiés conformément au chiffre 5.1 dès que possible et le client doit lui en donner l'occasion.
- 5.3 Un examen de réception séparé est réalisé avec l'aide de GETAG AG dans la mesure où un tel examen est prévu dans la confirmation de commande respective.
- 5.4 La réception est également réputée réussie
 - a) lorsque l'examen de réception ne peut être effectué à la date prévue pour des raisons qui n'incombent pas à GETAG AG
 - b) lorsque le client refuse la réception sans y être autorisé
 - c) lorsque le client refuse de signer un procès-verbal de réception rédigé.
 - d) dès que le client utilise des livraisons ou prestations de GETAG AG

- 5.5 Le client ne jouit d'aucun droit ou prétention autre que ceux mentionnés explicitement aux chiffres 6.1. à 6.5. (garantie, responsabilité des vices) en raison de vices de quelle nature que ce soit affectant les livraisons ou prestations. Dans l'hypothèse où GETAG AG se charge des prestations de montage ou de la surveillance du montage, les conditions générales de montage de la société suisse des constructeurs de machines (VSM) s'appliquent en sus.
- 6. Garantie, responsabilité des vices**
- 6.1 *Délai de garantie*
Le délai de garantie est de 12 mois ou de 1000 heures de fonctionnement, selon le premier seuil atteint. Il débute lors du départ des livraisons de l'usine ou lors de la réception éventuelle conclue des livraisons et prestations ou, dans la mesure où le fournisseur s'est également chargé du montage, au terme de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'envoi, la réception ou le montage sont retardés pour des raisons qui n'incombent pas à GETAG AG, le délai de garantie expire au plus tard 18 mois après la notification de la disponibilité à l'expédition.
- Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie débute à nouveau à compter du remplacement, du terme de la réparation ou de la réception et dure 6 mois.
- La garantie expire anticipativement lorsque le client ou des tiers réalisent des modifications ou réparations inappropriées, lorsque les travaux d'entretien prescrits par le fabricant ne sont pas effectués et documentés, lorsque d'autres pièces que les pièces d'origine du fabricant sont utilisées ou lorsque le client ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées afin de réduire les dégâts en cas d'apparition d'un vice et ne donne pas à GETAG AG l'occasion de résoudre le vice.
- 6.2 *Responsabilité des vices du matériau, de la construction et de l'exécution*
GETAG AG s'engage, sur invitation écrite du client, selon son choix à réparer ou à remplacer aussi rapidement que possible toutes les pièces des livraisons de GETAG AG qui se détériorent ou deviennent inutilisables en raison d'un mauvais matériau, d'une construction erronée ou d'une exécution déficiente susceptible d'être prouvés jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Les pièces remplacées deviennent la propriété de GETAG AG dans la mesure où elle n'y renonce pas explicitement.
- GETAG AG est uniquement responsable des préjudices qui naissent en relation avec le travail de montage et pèsent sur la propriété du client en cas de préméditation ou de faute grave de son propre monteur. Toute autre responsabilité, en ce compris pour les préjudices indirects comme les pertes, les chutes de production ou le manque à gagner, est exclue.
- Dans l'hypothèse où le travail de montage est dérangé ou interrompu par une circonstance qui n'incombe pas à GETAG AG, tous les coûts que cela engendre (à l'inclusion des temps d'attente) sont à la charge du client. Cela est également valable lorsque des dysfonctionnements surviennent sur des agrégats étrangers situés en amont ou en aval, même lorsque le monteur de GETAG AG a été mandaté pour le groupement et la mise en place.
- 6.3 *Responsabilité des qualités promises*
Les qualités promises sont uniquement celles qui ont été explicitement désignées en tant que telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. La promesse s'applique tout au plus jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Dans l'hypothèse où un examen de réception est conclu, la promesse est réputée vérifiée lorsque la preuve des qualités en question a été fournie lors de cet examen.
- Dans l'hypothèse où les qualités promises ne sont pas vérifiées ou le sont partiellement, le client a dans un premier temps droit à une réparation immédiate du vice par GETAG AG. À cet effet, le client doit conférer à GETAG AG le temps et l'occasion nécessaires.
- Dans l'hypothèse où cette réparation du vice échoue ou échoue partiellement, le client a droit au dédommagement conclu prévu dans ce cas ; dans la mesure où un tel accord n'a pas été pris, il a droit à une diminution appropriée du prix.
- 6.4 *Exclusions de la responsabilité des vices*
Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de GETAG AG les préjudices qui ne découlent pas d'un mauvais matériau, d'une construction erronée ou d'une exécution déficiente susceptible d'être prouvés, p.ex. suite à une usure naturelle, à un manque d'entretien, à l'inobservation des consignes d'utilisation, à une sollicitation excessive, à des moyens de production inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de construction ou de montage qui n'ont pas été réalisés par GETAG AG ainsi qu'à d'autres raisons qui n'incombent pas à GETAG AG.
- 6.5 *Livraisons et prestations de sous-traitants*
En ce qui concerne les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par le client, GETAG AG assume uniquement la garantie dans le cadre des obligations de garantie des sous-traitants concernés.
- 6.6 *Exclusivité des revendications de garantie*
Le client ne jouit d'aucun droit ou prétention autre que ceux mentionnés explicitement aux chiffres 6.1. à 6.5. en raison de vices du matériau, de construction ou d'exécution et de l'absence de qualités promises.
- 6.7 *Responsabilité des obligations accessoires*
En ce qui concerne les prétentions du client en raison d'un défaut de conseil ou semblable ou en raison de la violation d'une quelconque obligation accessoire, GETAG AG est uniquement responsable en cas d'intention dolosive ou de négligence caractérisée.
- 7. Inexécution, mauvaise exécution et conséquences**
- 7.1 Pour tous les cas d'inexécution ou de mauvaise exécution qui ne sont pas explicitement régis par les présentes conditions, le client est autorisé à imposer un délai supplémentaire approprié pour les livraisons ou prestations concernées de GETAG AG en menaçant de se rétracter du contrat en cas de défaut d'exécution. Dans l'hypothèse où ce délai supplémentaire posé par la faute de GETAG AG expire sans avoir été utilisé, le client peut se rétracter du contrat pour ce qui est des livraisons ou prestations qui ont été exécutées de façon contraire au contrat ou dont l'exécution contraire au contrat est certainement à prévoir et réclamer le remboursement de la quotité des paiements déjà produits qui s'y réfère.
- 7.2 En pareil cas, les dispositions du chiffre 9 s'appliquent en ce qui concerne un éventuel droit à des dommages et intérêts du client et l'exclusion d'autres responsabilités et le droit à des dommages et intérêts est limité à 10% du prix contractuel des livraisons et prestations pour lesquelles la rétractation s'opère.
- 8. Dissolution du contrat par le fournisseur**
- 8.1 Dans la mesure où des événements imprévus modifient significativement la signification économique ou le contenu des livraisons ou des prestations ou influent significativement sur les travaux de GETAG AG ainsi que dans le cas d'une impossibilité ou d'une exécution ultérieure, le contrat est adapté en conséquence. Dans la mesure où cela n'est pas justifiable sur le plan économique, GETAG AG jouit du droit de dissoudre le contrat ou les parties du contrat concernées.
- 8.2 Dans l'hypothèse où GETAG AG souhaite faire usage de ce droit de dissoudre le contrat, elle doit en aviser le client sans délai après la découverte de la portée de l'événement, et ce également lorsqu'une prolongation du délai de livraison a fait l'objet d'un accord préalable. Dans l'hypothèse d'une dissolution du contrat, GETAG AG a droit au paiement des livraisons et prestations déjà réalisées. Les droits à des dommages et intérêts du client en raison d'une telle dissolution du contrat sont exclus.
- 9. Exclusions d'autres responsabilités du fournisseur**
Tous les cas de violation du contrat ainsi que leurs conséquences juridiques et l'ensemble des prétentions du client sont régies de façon définitive dans les présentes conditions, quelle que soit la raison juridique pour laquelle ils sont invoqués. En particulier, tous les droits à des dommages et intérêts, à une diminution, à une rescision du contrat ou à la rétractation du contrat qui ne sont pas mentionnés explicitement sont exclus du contrat. Le client ne dispose en aucun cas de droits au remboursement de préjudices différents de ceux qui concernent l'objet de la livraison, dont notamment la perte de production, la perte de bénéfices, la perte de mandats, le manque à gagner ainsi que de préjudices indirects et directs. Cette restriction de responsabilité ne s'applique pas à l'intention dolosive ou aux négligences caractérisées de GETAG AG mais s'applique toutefois également à l'intention dolosive et à la négligence caractérisée de personnes auxiliaires.
- En outre, la présente restriction de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où un droit coercitif s'y oppose.
- 10. Droit de recours du fournisseur**
Dans l'hypothèse où des personnes sont blessées ou des objets de tiers endommagés suite aux actions ou omissions du client ou de ses personnes auxiliaires et où GETAG AG est poursuivie pour cette raison, celle-ci dispose d'un droit de recours à l'encontre du client.
- 11. Clause de sauvegarde**
Les modifications et compléments apportés au contrat ou aux présentes conditions générales de vente doivent revêtir la forme écrite sous peine de caducité. Dans l'hypothèse où une disposition des présentes conditions générales de livraison et de paiement devait s'avérer ou devenir caduque ou inexécutable, cela n'entrave pas l'efficacité des autres conditions générales de livraison et de paiement.
- 12. Tribunal compétent et droit applicable**
- 12.1 Le tribunal compétent pour le client et GETAG AG est celui du siège de GETAG AG.**
GETAG AG est toutefois en droit de poursuivre le client en son siège.
- 12.2 La relation juridique relève du droit matériel suisse.